

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F

ÉTRANGER : 32.00 F

Changement d'adresse : 0.50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Décès du Général de Gaulle (p. 828)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.577 du 5 novembre 1970 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du travail (p. 829).

Ordonnance Souveraine n° 4.578 du 5 novembre 1970 portant modification, à compter du 1^{er} janvier 1971, de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'Ordonnance n° 669 du 17 septembre 1959 (p. 830).

Ordonnance Souveraine n° 4.579 du 5 novembre 1970 relative à la majoration des droits de chancellerie perçus à l'occasion des naturalisations et réintégrations dans la nationalité monégasque (p. 830).

Ordonnance Souveraine n° 4.580 du 5 novembre 1970 portant nomination de l'Aumônier du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 831).

Ordonnance Souveraine n° 4.581 du 5 novembre 1970 confirmant une institutrice spécialisée dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er} (p. 831).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-346 du 19 octobre 1970 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1970 (p. 832).

Arrêté Ministériel n° 70-347 du 19 octobre 1970 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1970 (p. 832).

Arrêté Ministériel n° 70-348 du 19 octobre 1970 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servi par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1969-1970 (p. 832).

Arrêté Ministériel n° 70-349 du 19 octobre 1970 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1969-1970 (p. 833).

Arrêté Ministériel n° 70-350 du 19 octobre 1970 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1970 (p. 833).

Arrêté Ministériel n° 70-351 du 26 octobre 1970 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Amicale du Personnel du Lycée Albert 1^{er} » (p. 833).

Arrêté Ministériel n° 70-352 du 26 octobre 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au service des Relations Extérieures (Affaires Techniques) (p. 834).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 70-46 du 10 novembre 1970 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 834).

Arrêté Municipal n° 70-47 du 11 novembre 1970 interdisant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (p. 835).

INFORMATIONS OFFICIELLES

Décès du Général de Gaulle (p. 835).

Direction des Relations Extérieures - Légation de Monaco en Allemagne (p. 836).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un professeur de philosophie à temps partiel au C E S T mixte de Monaco (p. 836).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de bureau pour une période de six mois (p. 836).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins, dimanches et jours fériés 1970 (p. 836).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-57 du 30 octobre 1970 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries de l'habillement, à compter du 1^{er} octobre 1970 (p. 836).

Circulaire n° 70-58 du 30 octobre 1970 concernant le taux minimum du salaire horaire des travailleurs à domicile dans les industries de la confection, à compter du 1^{er} octobre 1970 (p. 837).

Circulaire n° 70-59 du 30 octobre 1970 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des établissements financiers, à compter du 1^{er} octobre 1970 (p. 837).

Circulaire n° 70-60 du 4 novembre 1970 fixant les taux minima des salaires du personnel des Industries graphiques à compter du 1^{er} octobre 1970 (p. 837).

Circulaire n° 70-61 du 6 novembre 1970 relative au jeudi 19 novembre 1970, Fête du Prince Régnant, jour férié légal (p. 838).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE
Administration des Domaines — Service du logement

Appartements loués pendant les mois de septembre et octobre 1970 (p. 838).

Locaux vacants (p. 838).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 839 à 842).**MAISON SOUVERAINE**

Dès qu'il a appris le décès du Général de Gaulle, S.A.S. le Prince a adressé le message suivant à S. E. M. Georges Pompidou, Président de la République Française :

« La Princesse et moi-même avons été profondément bouleversés par la disparition du général de Gaulle.

« En cette circonstance si douloureuse qui ravit à la France l'illustre soldat qui lui rendit les raisons d'espérer et le grand homme d'État qui présida à ses destinées, nous tenons, Monsieur le Président, tant en notre nom personnel qu'en celui de la Principauté, à Vous exprimer nos sentiments de condoléances les plus attristés.

« Je Vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances renouvelées de ma très haute estime et de ma sincère amitié. »

* *

Son Altesse Sérénissime a également fait parvenir à M^{me} Charles de Gaulle, le télégramme de condoléances ci-après :

« La Princesse et moi-même venons d'apprendre, avec une douloureuse émotion, le deuil si cruel qui vous atteint en la personne de votre illustre époux.

« Nous tenons à vous assurer de la part très sincère que nous prenons à votre immense chagrin et à l'affliction des membres de votre famille et vous prions de croire à nos sentiments émus de condoléances et à nos pensées profondément attristées.

RAINIER et GRACE DE MONACO. »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.577 du 5 novembre 1970 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 637, du 11 janvier 1958, tendant à créer et à organiser la médecine du travail;

Vu Notre Ordonnance n° 1.857, du 3 septembre 1958, relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail modifiée par Nos Ordonnances n° 2.580, du 18 juillet 1961 et n° 3.210, du 23 juin 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 2 de Notre Ordonnance n° 1.857, du 3 septembre 1958, susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an. Il est, en outre, convoqué toutes les fois que les besoins de l'Office l'exigent par son Président, soit d'office, soit à la requête du Ministre d'État, soit à la demande de la moitié de ses Membres ».

ART. 2.

Les dispositions de l'article 3 de Notre Ordonnance n° 1.857, du 3 septembre 1958 susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3. — L'exécution des décisions du Comité Directeur est assurée par le Secrétaire nommé par l'Ordonnance Souveraine, sur proposition du Président du Comité.

« A ce titre, le Secrétaire est Directeur de l'Office, chargé de l'Administration, du fonctionnement et de la gestion financière; il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. »

ART. 3.

Il est ajouté à Notre Ordonnance n° 1.857, du 3 septembre 1958, susvisée, un article 3 bis ainsi rédigé :

« Article 3 bis. — Les opérations de l'Office font l'objet d'un état prévisionnel annuel, préparé par le Directeur et soumis au Comité Directeur pour approbation avant le 1^{er} janvier de l'exercice.

« Les recettes comprennent les cotisations et les droits d'entrée acquittés par les employeurs ainsi que les produits du fonds de réserve et des investissements y afférents.

« Les dépenses comprennent tous les frais de fonctionnement et notamment :

« a) les frais de personnel : traitement, indemnités et allocations ainsi que les charges sociales y afférentes;

« b) les frais spéciaux médicaux : examens complémentaires, fournitures, produits pharmaceutiques;

« c) les frais de gestion générale : entretien des locaux, chauffage, éclairage, acquisition et entretien des meubles et matériel de bureau, fournitures de bureau. »

ART. 4.

Il est ajouté à Notre Ordonnance n° 1.857, du 3 septembre 1958, susvisée, un article 3 ter ainsi rédigé :

« Article 3 ter. — Seul, le Directeur a qualité pour ordonnancer les dépenses régulièrement autorisées concernant la gestion de l'Office; il peut, en cas d'absence momentanée ou d'empêchement, se faire suppléer dans ses fonctions par un agent de l'Office à qui il délèguera ses pouvoirs. »

ART. 5.

Il est ajouté à Notre Ordonnance n° 1.857, du 3 septembre 1958, susvisée, un article 3 quater ainsi rédigé :

« Article 3 quater. — Un compte rendu sur le fonctionnement de l'Office et les opérations effectuées ainsi que les comptes d'administration, de gestion, et tous autres documents justificatifs nécessaires, sont préparés par le Directeur et soumis à l'approbation du Comité Directeur ».

« Le Directeur n'assiste pas aux délibérations et aux opérations de vote relatives à la reddition de ses comptes ».

ART. 6.

Il est ajouté à Notre Ordonnance n° 1.857, du 3 septembre 1958, susvisée, un article 3 quinquies ainsi rédigé :

« Article 3 quinquies. — Le Comité Directeur désigne, chaque année, un expert-comptable agréé, chargé d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes et, notamment, de vérifier la matérialité des écritures comptables et d'établir le bilan annuel »

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.578 du 5 novembre 1970 portant modification à compter du 1^{er} janvier 1971, de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959;

Vu Nos Ordonnances n° 77, du 22 septembre 1949, n° 2.057, du 21 septembre 1959, n° 2.416, du 19 décembre 1960, n° 3.163, du 15 avril 1964, n° 3.341, du 31 mars 1965, n° 3.477, du 30 décembre 1965, n° 3.736, du 11 février 1967, n° 3.936, du 28 décembre 1967, n° 4.194, du 27 décembre 1968 et n° 4.395, du 12 janvier 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

A compter du 1^{er} janvier 1971, l'article 19 de Notre Ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, modifié par Nos Ordonnances n° 2.416, du 19 décembre 1960, n° 3.163, du 15 avril 1964, n° 3.311, du 31 mars 1965, n° 3.477, du 30 décembre 1965, n° 3.736, du 11 février 1967, n° 3.936, du 28 décembre 1967, n° 4.194, du 27 décembre 1968 et n° 4.395, du 12 janvier 1970, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La valeur locative mensuelle prévue par l'article 14 de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, est ainsi fixée pour chacune des catégories de logement établies par Notre Ordonnance n° 77, du 22 septembre 1949 :

Immeubles collectifs et maisons individuelles

Catégories	pour chacun des 10 premiers m2	Pour chacun des suivants		
		jusqu'à		au delà
	F.	m2	F.	F.
1	6,05	200	4,02	3,21
2 A	5,36	150	3,55	2,81
2 B	5,00	100	3,08	2,43
2 C	4,71	70	2,81	2,25
2 D	4,47	60	2,69	2,14
3 A	4,32	50	2,57	2,04
3 B	4,05	40	2,38	1,89
4	3,65	35	1,89	1,48

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.579 du 5 novembre 1970 relative à la majoration des droits de chancellerie perçus à l'occasion des naturalisations et réintégrations dans la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, instituant un droit de chancellerie pour les actes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité monégasque, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951, abrogeant l'article 3 de Notre Ordonnance susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 4 de Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les droits à appliquer, sauf les cas prévus à « l'article 2, sont fixés ainsi qu'il suit à partir du « 1^{er} janvier 1971 :

« Acte de naturalisation : 4.000 francs,

« Acte de réintégration : 400 francs ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.580 du 5 novembre 1970 portant nomination de l'Aumônier du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Établissement public autonome;

Vu Notre Ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955, constituant le Statut des Ecclésiastiques;

Vu Notre Ordonnance n° 2.963, du 16 février 1963, sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Nos Ordonnances n° 3.165, du 15 avril 1964 et n° 4.382, du 8 décembre 1969;

Sur la proposition qui Nous a été faite par S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Révérend Père Johanny Bozon, Religieux de la Congrégation des Oblats de Saint-François de Sales, est nommé Aumônier du Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 1^{er} octobre 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.581 du 5 novembre 1970 confirmant une institutrice spécialisée dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.743, du 11 février 1966, confirmant dans ses fonctions une institutrice spécialisée à la Direction de l'Éducation Nationale;

Vu Notre Ordonnance n° 4.082, du 24 juillet 1968, portant mutation d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Denise Chas, née Lacombe, institutrice spécialisée, maintenue en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmée dans ses fonctions d'institutrice spécialisée au Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période expirant le 30 septembre 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 70-346 du 19 octobre 1970 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1970.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 23 et 24 septembre 1970 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base prévu par l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 685 francs à compter du 1^{er} octobre 1970.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 novembre 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-347 du 19 octobre 1970 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1970.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 23 et 24 septembre 1970 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 4.104 francs à compter du 1^{er} octobre 1970.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 novembre 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-348 du 19 octobre 1970 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1969-1970.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.061 du 7 octobre 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-347 du 27 octobre 1969 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'actions sociales de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1968-1969;

Vu les avis émis respectivement les 23 et 24 septembre 1970 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévu à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 susvisée, est fixé à 1.125 F. pour l'exercice 1^{er} octobre 1969 — 30 septembre 1970.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 novembre 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-349 du 19 octobre 1970 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1969-1970 (p. 833).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 23 et 24 septembre 1970 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux du pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites dont le produit est affecté au fonds de réserve est fixé à 18% pour l'exercice 1^{er} octobre 1969 — 30 septembre 1970.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 novembre 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-350 du 19 octobre 1970 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1970.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les Lois n° 714 du 18 décembre 1961 et n° 738 du 16 mars 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958, portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.818 du 16 juin 1958 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3.803 du 7 juin 1967;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 23 et 24 septembre 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 19 de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, sus-visée, est fixé à 3.528 francs à compter du 1^{er} octobre 1970.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 novembre 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-351 du 26 octobre 1970 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Amicale du Personnel du Lycée Albert 1^{er} ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Amicale du Personnel du Lycée Albert 1^{er} »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 1970;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Association dénommée « Amicale du Personnel du Lycée Albert 1^{er} » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 novembre 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-352 du 26 octobre 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au service des Relations Extérieures (Affaires Techniques).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 1970;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une sténodactylographe au Service des Relations Extérieures (Affaires Techniques).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgées de 21 ans au moins à la date de la publication du présent Arrêté;
- posséder des titres et des références en matière de sténographie et de dactylographie.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références. A titres et références équivalents, la préférence sera accordée à une candidate faisant déjà partie de l'Administration.

ART. 4.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de leur acte de naissance;

- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme de leurs diplômes et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique
Président,

ou

MM. René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie;

Baptiste Marsan, Receveur-adjoint à la Direction des Services Fiscaux;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 novembre 1970

Arrêté Municipal n° 70-46 du 10 novembre 1970 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation, du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police et de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 10 novembre 1970;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le mercredi 18 novembre 1970 et le jeudi 19 novembre 1970, à l'occasion de la Fête Nationale et de sa préparation, la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville sont réglementés ainsi qu'il suit :

ART. 2.

Du mercredi 18 novembre 1970, à 16 heures, au jeudi 19 novembre 1970, à 14 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :

- place de la Visitation;
- avenue Saint-Martin, sur toute la longueur.

Le jeudi 19 novembre 1970, de 7 heures à 14 heures, le stationnement des véhicules est également interdit :

- rue de l'Église,
- rue de l'Abbaye,
- place du Musée Océanographique.

ART. 3.

Le jeudi 19 novembre 1970, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères à Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 4.

Le jeudi 19 novembre 1970, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous véhicules à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le le Ministère d'État;
- des autobus de la Ville;
- des taxis.

ART. 5.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 10 novembre 1970.

Le Maire :
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 70-47 du 11 novembre 1970 interdisant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 11 novembre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison des travaux entrepris au droit du boulevard sur voie ferrée, la circulation des véhicules est interdite sur cette artère, dans la partie comprise entre l'ex-gare de Monte-Carlo et l'avenue d'Ostende, jusqu'au 1^{er} mai 1971.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 11 novembre 1970.

Le Maire :
R. BOISSON.

INFORMATIONS OFFICIELLES

Décès du Général de Gaulle.

A l'occasion du décès du Général de Gaulle le drapeau du Palais Princier et ceux des Services publics ont été aussitôt mis en berne. Ils y sont restés placés jusqu'au jour des obsèques.

S.A.S. le Prince a prescrit, en outre, un deuil national, le 12 novembre, jour des obsèques de l'ancien Président de la République Française.

Ce même jour, un service solennel a été célébré à la mémoire de l'illustre défunt, en présence de S.A.S. la Princesse de Monaco, par S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco.

* * *

Dès l'annonce du décès du Général de Gaulle, S.E. le Ministre d'État a adressé à M. Jacques Chaban-Delmas le message ci-après :

« Profondément ému par disparition du général « de Gaulle vous exprime au nom du gouvernement « Princier et en mon nom personnel notre douloureuse « émotion et nos très vives condoléances auxquelles « s'associe la population de la Principauté toute « entière.

François-Didier GREGH

* * *

S.E. M. le Ministre d'État a également fait parvenir à M^{me} Charles de Gaulle, le télégramme de condoléances suivant :

« Je vous prie Madame d'accepter mes condo- « léances émues pour la mort du grand français « dont la disparition me plonge dans une indicible « douleur. Un flambeau s'est éteint mais son « rayonnement subsistera à jamais.

François-Didier GREGH

Direction des Relations Extérieures

Légation de Monaco en Allemagne.

S. E. le Comte d'Aillières, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince en Allemagne a remis, le 27 octobre 1970, ses Lettres de créance à S. E. M. Heinemann, Président de la République fédérale d'Allemagne. L'audience s'est déroulée en présence du Ministre des Affaires Etrangères.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un professeur de philosophie à temps partiel au C.E.S.T. mixte de Monaco.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de professeur de philosophie à temps partiel est vacant au C.E.S.T. mixte de Monaco pour la durée de l'année scolaire 1970-1971.

Les candidats devront être titulaires de la licence de philosophie.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) avant le 20 novembre 1970 accompagnées des pièces d'État-civil et des diplômes présentés.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de bureau pour une période de six mois.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle doit engager un garçon de bureau contractuel, pour une période de six mois, dont l'activité sera partagée entre le Centre de presse et le Service du Tourisme. Les candidats devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique, avant le 21 novembre 1970, accompagnée des pièces ci-après :

- deux extraits d'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque),
- copie conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Médecins, dimanches et jours fériés 1970.

PERMUTATION

Le tour de garde que devait assurer, le dimanche 15 novembre 1970, M. le Docteur P. Lamuraglia, sera effectué par M. le Docteur E. Maurin.

En revanche, M. le Docteur Lamuraglia assurera la garde du dimanche 22 novembre 1970.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-57 du 30 octobre 1970 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries de l'habillement, à compter du 1^{er} octobre 1970.

1. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des industries de l'habillement ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} octobre 1970 :

A) Salaires

a) salaire horaire minimum du personnel « Ouvrier »

Catégorie	Coefficient	F	Catégorie	Coefficient	F
A	1	3,55	F	1,20	4,26
A'	1,03	3,66	G	1,25	4,44
B	1,05	3,73	H	1,30	4,61
C	1,08	3,83	I	1,35	4,79
C'	1,12	3,98	I'	1,40	4,97
D	1,15	4,08	J	1,55	5,50
E	1,18	4,19	K	1,65	5,86

b) appointements mensuels minima des employés, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres (40 h. de travail hebdomadaire, soit 173 h. 33 par mois)

Le salaire minimum mensuel (coefficient 1) ne peut, à partir du 1^{er} octobre 1970 être inférieur à 615,32 francs.

Les salaires minima mensuels des catégories supérieures se calculent en appliquant au salaire du coefficient 1 les coefficients hiérarchiques de ces personnels.

c) Salaires des Jeunes apprentis (non liés par contrat d'apprentissage)

Par dérogation aux abattements d'âge normaux, les abattements d'âge intermédiaires suivants doivent jouer lorsque le jeune ouvrier a travaillé 6 mois dans l'entreprise :

- entre 16 ans $\frac{1}{2}$ et 17 ans $\frac{1}{2}$: 25 %
- entre 17 ans $\frac{1}{2}$ et 18 ans $\frac{1}{2}$: 10 %

B) Ancienneté

Les salaires de base des employés et agents de maîtrise sont majorés suivant l'ancienneté dans l'entreprise des pourcentages ci-après :

- 3,30 % après 3 ans d'ancienneté
- 6,60 % après 6 ans d'ancienneté
- 9,90 % après 9 ans d'ancienneté
- 13,20 % après 12 ans d'ancienneté
- 16,50 % après 15 ans d'ancienneté

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 70-58 du 30 octobre 1970 concernant le taux minimum du salaire horaire des travailleurs à domicile dans les industries de la confection, à compter du 1^{er} octobre 1970.

Le salaire horaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit, conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la Loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile :

	francs	
Salaire de base : coefficient 1,25 - Catégorie G	4,44	
congés payés 1/12 ^e	0,37	
Jours fériés 2,80 %	0,12	
	4,93	
Indemnité exceptionnelle 5 %	0,246	
Frais d'atelier 15 %	0,666	
	5,842	
— Retenue retraite 6 %	} — 0,38	
— Retenue AGRR 1,60 %		
— Retenue chômage 0,08 %		
	5,462	

Circulaire n° 70-59 du 30 octobre 1970 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima du personnel des établissements financiers, à compter du 1^{er} octobre 1970.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Établissements financiers est fixée à 5,10 F à compter du 1^{er} octobre 1970.

Ces salaires minima sont déterminés en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique de l'emploi.

Par ailleurs, le personnel des Établissements financiers bénéficie, à dater du 1^{er} octobre 1970, d'une augmentation de 2 % des salaires ci-dessous définis.

Les salaires retenus comme base de calcul sont les salaires bruts du mois de juillet 1970, majorés, le cas échéant, des augmentations accordées à titre individuel pour promotion, diplômes qualifiés professionnelles, etc...

Dans le cas où une partie de la rémunération serait un pourcentage du chiffre d'affaires, l'augmentation ne porterait pas sur elle.

II. — Aux salaires ainsi obtenus s'ajoute l'indemnité de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 70-60 du 4 novembre 1970, fixant les taux minima des salaires du personnel des industries graphiques à compter du 1^{er} octobre 1970.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des industries graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs, aux salaires ci-après :

CATÉGORIES	Salaire minimum garanti au 1/10/70 + 3,50 %	Frs
Typographes qualifiés (travaux courants).....	P2	6,09
Typographes qualifiés (montage des pages).....	P3	6,61
Correcteur en première.....	P1	5,55
Correcteur bon tierceur.....	P2	6,09
Metteur en page (préparant la copie).....	P2	6,09
Metteur en page (régulant la marche du travail).....	P3	6,61
Fondeur monotypiste.....	P2	6,09
Linotypiste.....		7,02
Mécanicien-linotypiste.....	P2	6,09
Typo-minerviste.....	P2	6,09
Conducteur sur minerve (encrage cylindrique)...	P1	5,55
Margeur et margeuse.....	OS2	4,99
Conducteur typographe.....	P1	5,55
Conducteur sur Mielhe et Lithographe.....	P2	6,09
Conducteur quadruple raisin.....	P3	6,61
Conducteur machine 2 tours (grav. et trichromie)..	P3	6,61
Reporteur sur pierre.....	P1	5,55
Reporteur tous formats.....	P2	6,09
Ecrivain.....	P2	6,09
Conducteur Offset.....	P3	6,61
Chromiste-maquettiste.....	E	7,59
Machines plates : receveur.....	M2	4,08
Machines plates : margeur.....	OS1	4,48
Relieur qualifié (apprentissage complet).....	P1	5,55
Relieur qualifié (travaux couvertureux).....	P3	6,61
Papetiers, brocheurs, massicotiers.....	P1	5,55
Papetiers hautement qualifiés (trav. exceptionnels)	P3	6,61
Papetiers rogneurs d'étiquettes.....	P2	6,09
Manceuvres spécialisés.....	M2	4,08
Séréotypeurs.....	P2	6,09
Photographes de simili et de couleur.....	P3	6,61
Clicheur galvanoplaste.....	P3	6,61
Ouvrière relieuse.....	P1F	4,70
Papetière qualifiée.....	P1F	4,70
Greneurs.....	OS2	4,99
Dessinateurs affichistes.....	E	7,02

MÉTIBERS FÉMININS

	Frs
(Reliure, brochure, dorure)	
OS1F.....	3,86
OS2F.....	4,30
P1F.....	4,70
P2F.....	5,19
P3F.....	5,62
BF.....	6,46

APPRENTIS
BARÈME UNIQUE
Typographes, conducteurs etc.
salaire de base : 5,36 frs

			Frs
1 ^{re} année :	1 ^{er} Semestre.....	25%	1,39
	2 ^e Semestre.....	35%	1,94
2 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	45%	2,50
	2 ^e Semestre.....	55%	3,05
3 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	70%	3,89
	2 ^e Semestre.....	80%	4,44
4 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	95%	5,27
	2 ^e Semestre.....	100%	5,55

MÉTIERS FÉMININS
salaire de base : 4,54 frs.

			Frs
1 ^{re} année :	1 ^{er} Semestre.....	25%	1,18
	2 ^e Semestre.....	35%	1,65
2 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	45%	2,12
	2 ^e Semestre.....	55%	2,59
3 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	70%	3,29
	2 ^e Semestre.....	80%	3,76
4 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	95%	4,47
	2 ^e Semestre.....	100%	4,70

MANŒUVRES
salaire de base : 4,08 frs.

		Frs
14 à 15 ans.....	50%	2,04
15 à 16 ans.....	60%	2,45
16 à 17 ans.....	70%	2,86
17 à 18 ans.....	80%	3,26
après 18 ans.....		4,08

Prime locale hebdomadaire pour toutes catégories : 12,17 F

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 70-61 du 6 novembre 1970 relative au jeudi 19 novembre 1970, fête du Prince Régnant, jour férié légal.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le jeudi 19 novembre 1970 — Fête du Prince Régnant — est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

Appartements loués pendant les mois de septembre et octobre 1970.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

AFFICHAGE :

12, avenue de Fontvieille	1 D
16, avenue Crovetto	3 B

CESSIONS DE BAUX :

9, rue de Lorète	2 B
15, rue Grimaldi	2 B
14, boulevard de France	2 B
2, boulevard d'Italie	3 A
48, boulevard d'Italie	3 A
49, bd du Jardin Exotique	4 A
2, rue Princesse Antoinette	4 A
11, rue des Roses	4 A
19, avenue de Grande Bretagne	5 B
6, escalier Malbousquet	5 B
3, avenue du Port	5 B

ÉCHANGES :

3, avenue du Port - 4, rue Princesse Antoinette
4, impasse de Castelleretto - 14, avenue de Fontvieille
3, impasse des Carrières - 8, boulevard des Moulins - 49, bd du Jardin Exotique.

DROIT DE RETENTION :

1, Impasse des Carrières
13, rue des Orchidées.

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
9, bd Rainier III	1 pièce, cuisine. W.C., cave.....	6-11-70	25-11-70
33, rue Plati	1 pièce, W.C. en commun.....	6-11-70	25-11-70

P. l'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Le Chef de Bureau :
Roman REPAIRÉ

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de comparaître rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le neuf avril mil neuf cent soixante-dix, enregistré;

Entre le sieur Jean GASTAUD, de nationalité monégasque, producteur de Radio, demeurant à Monaco, 54, boulevard du Jardin Exotique;

Et la dame Bernadette NOUEL, de nationalité française, mais devenue monégasque par son mariage, demeurant à Paris (14^e), Pavillon 11-117, rue Didot;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Donne défaut faute de comparaître contre la « dame Bernadette NOUEL, épouse séparée de corps « dudit sieur GASTAUD;

« Convertit en jugement de divorce le jugement « de séparation de corps rendu le premier février « mil neuf cent soixante-deux entre les époux GAS- « TAUD-NOUEL, avec toutes conséquences de « droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 novembre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO », a autorisé le syndic à répartir aux créanciers de la dite faillite un dividende de dix pour cent, et ce, à compter du 1^{er} décembre 1970.

Monaco, le 9 novembre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Faillite de la dame A. NERI, commerçante, exploitant un fonds de commerce d'Import-Export 20, boulevard Princesse Charlotte - MONTE-CARLO

Les créanciers présumés de la faillite de la dam^e Anna NERI, commerçante, exploitant un fonds de commerce d'Import-Export, dont le siège social est à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce monégasque, à remettre au Syndic, Monsieur Roger Orecchia, Syndic de faillites, liquidateur judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic :
R. ORECCHIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 11 septembre 1970 par le notaire soussigné, M^{me} Geneviève SERENI, commerçante, épouse de M. Jérôme GASTAUD, demeurant n° 14, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre au profit de M. Gil COURAULT, barman, demeurant « L'Oliveraie », à Èze-Village (A.M.), pour une période de une année à compter du 1^{er} novembre 1970, un fonds de commerce de buvette, exploité n° 22, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 novembre 1970.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 3 novembre 1970, la Société anonyme monégasque dite « S.A. D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS » dont le siège social est à Monte-Carlo, Galeries Charles III, n° 19, a cédé à Monsieur et M^{me} Robert BOISBOUVIER, demeurant à Monaco, 3, avenue du Port et à la Société Civile Immobilière « SPRING ALEXANDRA », dont le siège social est à Monte-Carlo, 33, avenue Saint-Charles, tous ses droits, sans exception ni réserve au bail d'un local commercial sis à Monte-Carlo, en bordure du boulevard Princesse Charlotte, portant le n° 33.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 novembre 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 29 octobre 1970, M. Emile DEIANA, commerçant, demeurant n° 7, rue des Açores, à Monaco, a cédé à la Société anonyme monégasque « HALLE DU MIDI (Maison Louis Vêran) », ayant son siège nos 1 et 3, Place d'Armes, à Monaco, tous ses droits au bail commercial d'un local dépendant de l'immeuble, 9, Place d'Armes et 10, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 novembre 1970.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

I. - FIN DE GÉRANCE

La gérance du fonds de commerce de Tea-Room, fabrication et vente de pâtisserie et confiserie, glaces, dépôt et vente de pain et produits de boulangerie-pâtisserie et confiserie de fabrication industrielle, exploité dans un local, au rez-de-chaussée, d'un immeuble situé à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, consentie par Messieurs Mathieu et Marc QUAGLIA, boulangers-pâtisseries, demeurant à Monaco, 8, rue des Açores, à Monsieur Georges Robert RATAGNE, pâtissier, demeurant à Monte-Carlo, « Le Continental », Place des Moulins, suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 20 octobre 1967, a pris fin le 2 novembre 1970.

II. - RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GÉRANCE

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire, le 27 août 1970, Messieurs QUAGLIA, susnommés, ont renouvelé à Monsieur RATAGNE, également susnommé, la location-gérance pour l'exploitation du fonds de commerce de Tea-Room, fabrication et vente de pâtisserie et confiserie, glaces, dépôt et vente de pain et produits de boulangerie-pâtisserie et confiserie de fabrication industrielle, avec autorisation de placer des tables et chaises sur le trottoir attenant à l'établissement, exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie.

Il a été versé un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 novembre 1970.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

« LABORESEC S.A. »

Société anonyme monégasque au capital de Cent mille francs

Siège social : 9, rue Grimaldi - MONACO

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social, le 30 novembre 1970, à 10 heures.

L'ordre du jour sera le suivant :

- Approbation du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1969;
- Nomination d'un commissaire aux comptes pour les exercices 1970, 1971 et 1972;
- Quitus à donner à un Administrateur démissionnaire;
- Questions diverses.

Au terme de cette Assemblée, les Actionnaires se réuniront en Assemblée extraordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre pour la continuation ou la dissolution anticipée de la Société;
- Éventuelle désignation d'un liquidateur;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

(société anonyme monégasque)

Société Anonyme d'Importation et de Représentation BOTTO

Au capital de Cent mille francs

Siège social Palais de la Scala, avenue Henry Dunant

MONTE-CARLO

I. — Aux termes d'un acte aux minutes de M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 26 octobre 1970, les membres du Conseil d'Administration de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPORTATION ET DE REPRÉSENTATION BOTTO », dont le siège est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue Henry Dunant, ont déclaré que les 400 actions nouvelles de 100 francs chacune, représentatives de l'augmentation de capital de 40.000 francs décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, tenue le 22 mai 1969 — dont l'original du procès-verbal, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés aux minutes dudît notaire suivant acte du

23 septembre 1969 — ont toutes été souscrites et libérées des versements exigibles, ainsi que le constate l'état des versements et souscriptions annexé audit acte de déclaration.

II. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 26 octobre 1970, dont l'original du procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné suivant acte du 26 octobre 1970, les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPORTATION ET DE REPRÉSENTATION BOTTO » ont, à l'unanimité :

reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement du 26 octobre 1970, précitée; et constaté que les modifications aux statuts prévues par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 mai 1969 sont devenues définitives.

III. — Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versements et une expédition de l'acte de dépôt de l'Assemblée et de leurs annexes ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 novembre 1970.

Monaco, le 13 novembre 1970.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

Agence Internationale de Publicité Commerciale et Artistique

en abrégé « A.I.P. »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social n° 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 30 juin 1970, toutes actions présentes, les Actionnaires de ladite Société « AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITÉ COMMERCIALE ET ARTISTIQUE », en abrégé « A.I.P. » ont décidé à l'unanimité :

a) d'augmenter le capital social de la somme de cinquante-six mille deux cent cinquante francs pour le porter à CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS

par l'émission de Deux mille sept cent cinquante actions nouvelles de Vingt-cinq francs chacune à souscrire en numéraire;

b) et de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 :

« Le capital social est porté à Frs CENT VINGT « CINQ MILLE, divisé en CINQ MILLE actions « de Francs VINGT-CINQ chacune, entièrement « libérées. »

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire susdite ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 septembre 1970, publié au « Journal de Monaco » du vendredi 25 septembre 1970.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire sus-visée, du 30 juin 1970, a été déposé avec l'ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 2 octobre 1970.

IV. — Expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, en date du 2 octobre 1970 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 novembre 1970.

Monaco, le 13 novembre 1970.

Pour extrait.

Signé : J.-C. RBY.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.